

08 -01- 1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Té1. 02/230 89 45



[REDACTED] AF
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 18.178/11/PN
[REDACTED]

Objet : Gendarmerie nationale. Détachement de sécurité à l'aéroport de
Bruxelles-national.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné, en séance du 29 octobre 1987, une plainte formulée contre l'affectation dès octobre 1986 de 37 gendarmes francophones au détachement de sécurité de la Gendarmerie à l'aéroport de Bruxelles-national.

La CPCL a pris acte des renseignements que vous lui avez communiqués selon lesquels il s'agit d'un renfort journalier à la mesure des nécessités du contrôle des étrangers aux frontières et non d'une affectation à durée indéterminée et que la composition de l'unité de gendarmerie visée, dont la langue du service intérieur reste le néerlandais, n'est pas modifiée.

La CPCL confirme son avis n° 13.139 du 12 novembre 1981 où elle a, à l'unanimité, considéré que si le détachement de sécurité de gendarmerie à l'aéroport de Bruxelles-national constitue un service régional ayant pour aire d'activité des communes de la seule région homogène de langue néerlandaise, il n'en est pas moins un service régional "sui generis" eu égard à la fonction qu'il assure dans l'orbite de la Régie des voies aériennes. La CPCL en tire la conséquence qu'il convenait que le service fût organisé de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues nationales et qu'à cette fin, le dit service pouvait exiger de certains membres de son personnel, en contact avec le public, des connaissances linguistiques particulières inhérentes à la fonction qu'ils sont appelés à assumer.

./.

2.-

La CPCL considère, à l'unanimité, que la manière que vous avez adoptée pour faire face à des circonstances exceptionnelles n'est pas contraire aux LLC alors que des 165 hommes qui composent le détachement, 5 gendarmes seulement sont aptes à faire usage du français.

La plainte est déclarée recevable mais non fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

